



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/20/605 abrogeant l'arrêté du 8 octobre 2012 mettant en demeure la société FN-TSN de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté n° D1/B1/12/517 du 8 octobre 2012 mettant en demeure la société Traitement de Surfaces de Normandie (TSN) située à Bernay de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors de sa visite du 5 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a effectué les travaux demandés,

Considérant les documents transmis par l'exploitant,

Considérant que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 8 octobre 2012 sont régularisés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° D1/B1/12/517 mettant en demeure la société Traitement de Surfaces de Normandie (TSN) située sur la commune de Bernay de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, est abrogé.

Article 2 :

Conformément au code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société FM-TSN, et dont copie sera adressée au maire de Bernay, au sous-préfet de Bernay et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le - 5 MAI 2020

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA